

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC584

présenté par

M. Fuchs, Mme Bannier, M. Berta, M. Garcia, Mme Maud Petit et Mme Mette, rapporteure

ARTICLE 40

Compléter l'article 40 par l'alinéa suivant :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la Commission nationale de l'informatique et des libertés se communiquent en tant que de besoin les informations qu'elles détiennent relatives à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CNIL et la nouvelle autorité de régulation et de communication audiovisuelle et numérique n'ont pas le même objet et la même mission. Pourtant, ils opèrent tous les deux sur les domaines du numérique et des réseaux de communication électronique et se placent dans une forme de complémentarité. Pourtant, il n'existe aucun mécanisme commun entre les deux autorités et ce, même quand la CNIL rend des avis sur des sujets impactant directement les missions de l'ex HADOPI devenant l'ARCOM. C'est pourquoi le présent amendement propose de créer un mécanisme par lequel la CNIL consulte l'ARCOM lorsque elle est saisie de sujets qui entrent dans le champ de compétences de cette dernière, tel que défini à l'article 22 du présent projet de loi.